

Apprenants, établissements d'enseignement et
entreprises tutrices

LES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS SOUMIS À DÉROGATION

pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	p.03
2. Objectifs du guide d'accompagnement.....	p.04
3. Qui est concerné ?.....	p.05
4. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE des travaux réalisés par les jeunes travailleurs	p.06
5. Les travaux interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs	p.07
6. Les conditions impératives avant de déroger aux travaux interdits.....	p.11
7. Les travaux légers.....	p.13
8. La procédure de dérogation et d'affectation.....	p.14
9. Les lieux de formations.....	p.18
10. La durée de la validité de déclaration de dérogation.....	p.18
11. La durée du travail.....	p.19
12. Les visites médicales d'aptitude.....	p.20
13. Les autres types de dérogation : dérogation individuelle permanente.....	p.23
14. Qui fait quoi ?.....	p.24
15. Les rôles des différents acteurs.....	p.27
16. Où trouver les informations ?	p.28
17. Lexique.....	p.29
18. Annexes.....	p.31



1. INTRODUCTION

Les jeunes embauchés, qu'ils soient apprenants ou salariés, sont plus vulnérables que leurs aînés en matière d'accidentologie. Pour préserver la santé et la sécurité des plus jeunes et des plus fragiles, le législateur interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'élèves de l'enseignement général en visites ou périodes d'observations, d'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel (Article L. 4153-1 du CT); Cependant, comme il est nécessaire de les former, ils peuvent entrer dans des filières professionnelles avec une affectation à des travaux potentiellement dangereux. C'est pourquoi, une réglementation spécifique et limitante encadre ce travail, notamment avec une liste de travaux strictement interdits ou soumis à des dérogations.



Selon les statistiques du ministère du Travail, les jeunes de 15 à 18 ans ont quatre fois plus d'accidents que les salariés plus âgés. Depuis plusieurs années, 1 accident du travail sur 3 concerne des salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. Près de 15 % des accidents graves ou mortels surviennent au cours des trois premiers mois de l'embauche. Avec 50 % d'accidents de plus que la moyenne des salariés, les jeunes et les nouveaux embauchés sont vulnérables face aux risques professionnels. L'objectif est ici de faire baisser significativement la sinistralité des jeunes.



Cette démarche de déclaration de dérogation s'adresse à toutes les structures (entreprises, établissements d'enseignement...) ayant au moins un jeune travailleur de moins de 18 ans dans leur effectif. Si certains travaux sont complètement interdits à ces jeunes, certains, pour des raisons pédagogiques, peuvent en revanche leur être affectés à la condition qu'ils suivent une formation professionnelle.

Les obligations, pour les responsables des lieux de formation professionnelle qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un établissement d'enseignement sont les mêmes : il leur faut intégrer une démarche de prévention des risques professionnels en vue d'éviter les atteintes à la santé et la sécurité des jeunes. Elles sont réaffirmées par les textes en vigueur. Les 9 principes généraux de prévention (PGP – [Chapitre 6](#) et [Annexe 1](#)) permettent de guider le choix des actions à mener.

2. OBJECTIFS DU GUIDE

Les partenaires membres du PRST4, les Rectorats d'AMIENS et de LILLE, les Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST), l'OPPBTP, la CARSAT Hauts de France, l'ARACT Hauts de France et la DREETS des Hauts de France ont travaillé conjointement pour apporter un accompagnement aux établissements d'enseignement, aux entreprises tutrices et aux jeunes.



Ce guide répond aux attentes suivantes :

- Mettre en place une procédure harmonisée facilitant la démarche des établissements d'enseignement et des entreprises,
- Accompagner la mise en œuvre des mesures de prévention au sein des établissements d'enseignement ou des entreprises par des apports d'information et des ressources,
- Apporter les dispositions réglementaires applicables adaptées répondant aux obligations réglementaires.



Ce guide constitue une aide opérationnelle.

Attention ce guide contient des sources réglementaires pouvant être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.



3. QUI EST CONCERNÉ ?

Sont concernés les jeunes mineurs d'au moins 15 ans suivant une formation professionnelle

Apprenants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans inscrits dans une formation professionnelle ou technologique diplômante même s'ils travaillent sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur

- Apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation

- Élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique (1)

- Stagiaires de la formation professionnelle (1)

Jeunes accueillis dans :

- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent une éducation adaptée ou un accompagnement social ou médico-social.
 - Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).
 - Centres de pré orientation pour travailleur en situation de handicap.
 - Centres d'éducation ou de rééducation pour travailleur en situation de handicap.
 - Établissements ou services sociaux ou médico-sociaux à caractère expérimental.
 - Établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, dans les conditions prévues aux articles L. 336-1, L. 337-1 et D. 337- 125 du code de l'éducation nationale sont concernées.

(1) Art. L. et R. 6341-1 et suivants du code du travail

Directive européenne n° 94/33/CE du 22.06.94 relative à la protection des jeunes au travail.

Loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie.

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Décret n°2013-915 modifié par le Décret n°2015-444 du 17 avril 2015 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.



Les élèves de **collège (SEGPA, 3e PEP, PPM...)** et ceux de la **voie générale du lycée** ne sont **pas concernés** par la procédure de dérogation **car les travaux interdits aux mineurs par le code du travail sont strictement proscrits dans ces formations. Cette interdiction vaut pour l'établissement scolaire et les stages en entreprise.**

Aucun travail réglementé n'est possible, aucune dérogation aux travaux interdits n'est possible.

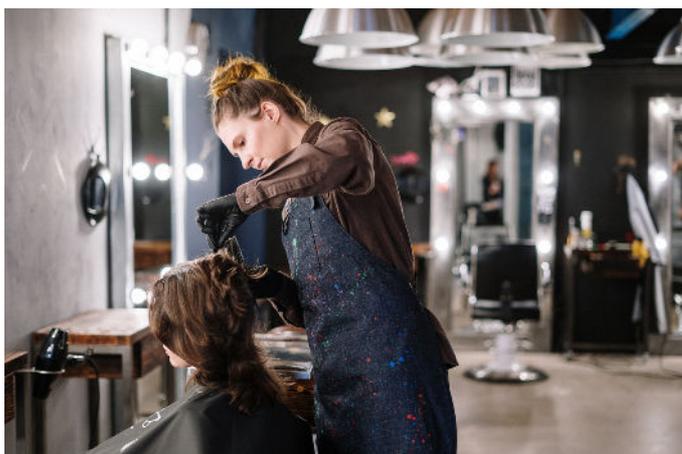
4. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE des travaux réalisés par les jeunes travailleurs

Les travaux interdits et les travaux réglementés sont définis par les articles L. 4153-8 et 9 du Code du travail :

« **Il est interdit** d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire. »

Pour que les jeunes puissent suivre une formation professionnelle en sécurité, le législateur prévoit :

« **Par dérogation** aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à **certaines catégories de travaux** mentionnés à ce même article **que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.** ».



Les pratiques changent depuis 2015 :

Depuis 2015, l'autorisation de déroger est remplacée par une déclaration de dérogation préalable à l'affectation des jeunes aux travaux réglementés. La procédure est simplifiée pour favoriser l'apprentissage.

Une logique **d'autorisation individuelle et annuelle** a été remplacée par une logique **d'autorisation collective pluriannuelle, valant par lieu de formation** (établissement d'enseignement et entreprise tutrice). Cette réforme a permis également l'actualisation de la liste des travaux interdits et réglementés (par catégories cohérentes d'exposition et non plus par métiers)

5. LES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS pour les jeunes travailleurs

Les travaux à exécuter par l'apprenant doivent correspondre strictement aux travaux indispensables à sa formation professionnelle et par conséquent correspondre aux travaux prévus par la convention de stage et le contrat. (Cf. convention type que vous trouverez suivant le lien suivant : <https://eduscol.education.fr/document/51185/download>).

Les travaux décrits dans le tableau ci-après sont INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS à tous les jeunes au moins 15 ans et de moins de 18 ans quelle que soit leur formation.

Les listes des domaines et description des travaux interdits, réglementés, autorisés avec la référence aux articles correspondants se retrouvent en annexe 5.

Nota : les élèves de l'éducation Nationale n'ont pas de visite d'aptitude pour les sections où il n'y a pas de travaux réglementés. La visite médicale d'aptitude n'est obligatoire que pour les élèves qui suivent une formation professionnelle et qui sont amenés à réaliser des travaux réglementés

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	Travaux interdits (PAS DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale et du respect des conditions réglementaires (R4153-49 CT à -52)*	
		Travaux réglementés (SOUJETS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	Travaux autorisés (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD/CMR (D.4153-17)  Explosif  Inflammable  Danger pour la santé  Nocif ou irritant  Toxicité aiguë  Corrosif  Gaz sous pression			
Combustibles et dangereux pour l'environnement visés à l'art. R.4411-6 2° et 15°  Combustible  Danger pour l'environnement			
Amiante empoussiéré de niveau 2 ou 3 (D.4153-18) supérieure ou égale à 100 fibres par litre			
Amiante, empoussiéré de niveau 1 (D.4153-18) inférieure à 100 fibres par litre			
Travaux exposant à des agents biologiques			
De groupes 3 ou 4 (D.4153-19)			
De groupes 1 ou 2 (D.4153-19)			

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUJIS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Travaux exposant aux vibrations mécaniques

Niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalières définies à l'article R.4443-2 (D.4153-20)
Soit pour une période de référence de 8h
1° 2,5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
2° 0,5/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps

Niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalières définies à l'article R.4443-2 (D.4153-20)
Soit pour une période de référence de 8h
1° 2,5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;
2° 0,5/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps

Travaux exposant à des rayonnement

Rayonnements ionisants de cat A (D.4153-20)

Rayonnements ionisants de cat B (D.4153-21)

Rayonnements optiques artificiels et champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (D.4153-22)
Concernent tous les rayonnements optiques artificiels incohérents et les lasers situés dans les domaines ultraviolets, visibles et infrarouges (longueur d'onde comprise entre 180 nanomètres et 1 millimètre). En revanche, les rayonnements optiques d'origine naturelle (ex. UV naturels) sont exclus.

Travaux en milieu hyperbare

Travaux hyperbares de classes I, II, III (D.4153-23)
Travaux industriels, de génie civil ou maritimes
Classe 0 de 0 à 12m ou 1,2 bar
Classe I de 0 à 40m ou 4 bars
Classe II de 0 à 60m ou 6 bars
Classe III sans limitation

Interventions de classe I, II, III (D.4153-23)
Interventions en milieu hyperbare réalisées dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité, et de secours
Classe I de 0 à 40m ou 4 bars
Classe II de 0 à 60m ou 6 bars

Classe III sans limitation

Interventions relevant de la classe 0 (D.4153-23)
Interventions en milieu hyperbare réalisées dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité, et de secours
Classe 0 de 0 à 12m ou 1,2 bar

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUJETS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Travaux exposant à un risque d'origine électrique

Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension et opérations sous tension (D.4153-24)

Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (D. 4153-24)

Opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités (D.4153-25)

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Démolition, tranchées... comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étaieement (D.4153-25)

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage

Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositifs est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur en cas de renversement (D.4153-26)

Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système retenu du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (D.4153-26)

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (D.4153-27)

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R.4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite (R.4323-56)

Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

Utilisation ou entretien :

- De machines (voir liste des machines concernées en annexe n°2) quelle que soit la date de mise en service (D.4153-28)
- De machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (D.4153-28)

Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (D.4153-29)

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans

Sous réserve
d'aptitude médicale et du respect des
conditions réglementaires (R4153-49 CT
à -52)*

Travaux interdits (PAS DE
DÉROGATION POSSIBLE)

Travaux réglementés
(SOUJIS À DÉCLARATION
DE DÉROGATION)

Travaux autorisés (SANS
DÉCLARATION DE
DÉROGATION)

Travaux temporaires en hauteur			
Sans protection collective (D.4153-30-I)			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans le cadre de travaux de courte durée et non répétitifs (D.4153-30-II)			
Nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues (D.4153-30-III) <i>Conditions</i> : informations et formation selon l'art. R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R.4323-105			
Montage / démontage d'échafaudages (D.4153-31)			
Travaux en hauteur dans les arbres (D.4153-32)			
Travaux avec des appareils sous pression			
Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention soumis à suivi en service (D.4153-33, L.557-28 du C. Env.)			
Travaux en milieu confiné			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries (D.4153-34)			
Travaux au contact de verre ou métal en fusion			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (D.4153-35)			
Travaux exposant à des températures extrêmes			
Température susceptible de nuire à la santé (D.4153-36)			
Travaux en contact d'animaux			
Abattage, euthanasie et équarrissage des animaux (D.4153-37)			
Contacts avec des animaux féroces ou venimeux (D.4153-37)			
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale			
Travaux exposant à des actes de représentations à caractère pornographique ou violent (D.4153-16)			
Manutentions manuelles			
Manutentions manuelles au sens de l'art. R.4541-2 excédant 20 % du poids du jeune si son aptitude médicale à ces travaux a été constatée (D.4153-52)			
Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement			
Nature et conditions d'exécution des tâches. (Les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits) (D.4153-4)			

6. LES CONDITIONS IMPERATIVES avant de déroger aux travaux interdits

Une **démarche globale de prévention des risques professionnels** doit donc être mise en place au sein des établissements d'enseignement et des entreprises d'accueil. Les dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail devant être respectées **avant** l'affectation d'un jeune aux travaux réglementés :

- L'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention pour les lieux où se déroule la formation professionnelle (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels et le PAPRI Pact ou Liste des actions de prévention pour les établissements de moins de 50 salariés,
- L'encadrement des jeunes par des personnes compétentes et formées,
- Pour l'employeur, l'avoir informé à la sécurité en s'assurant que la formation est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- Pour le chef d'établissement d'enseignement, l'avoir informé à la sécurité en s'assurant que la formation est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- L'obtention, pour chaque jeune, d'un avis médical d'aptitude.



Pour aller plus loin :

- Voir les flyers accueil nouvel arrivant : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/Accueillir-c-est-prevenir-Comment-les-acteurs-du-plan-regional-sante-au-travail>
- Nombreuses informations sur la démarche de prévention sur le site de l'INRS. <https://www.inrs.fr/demarche/principes-generaux/introduction.html>

6. LES CONDITIONS IMPERATIVES avant de déroger aux travaux interdits

La réglementation du travail fixe une obligation générale de sécurité aux responsables de lieux de formation via notamment l'obligation d'évaluer les risques professionnels et de mettre en place une **démarche de prévention des risques professionnels** et de la transcrire, dans un document unique (DUERP) des résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède.

Cette démarche de prévention permet de préserver la santé et la sécurité de tous.

L'article L. 4121-1 du code du travail rappelle les obligations de l'employeur et du chef d'établissement d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. L'article L. 4121-2 définit quant à lui, les principes généraux de prévention (PGP).



La prévention qui vise à supprimer le risque, ou prévention primaire, est toujours à privilégier par rapport à la mise en sécurité qui correspond à la prévention secondaire. En effet, malgré l'importance des équipements de protection collectifs, individuels et des formations, ils ne supprimeront jamais le danger.

Et pour s'assurer d'agir en prévention, l'employeur peut s'appuyer sur les 9 principes généraux de prévention que l'on retrouve dans le code du travail.



Trois niveaux sont à distinguer dans la hiérarchie des PGP :

- Le niveau de la suppression du risque : permet de supprimer le danger ou de supprimer l'exposition ;
- Le niveau de la prévention : prioriser, traiter, organiser en vue de réduire le danger ou l'exposition à ce danger à un niveau n'ayant pas d'effet ou peu d'effet sur la santé des personnes ;
- Le niveau de la protection : compléter les mesures prises par des mesures complémentaires (Protections collectives à prioriser sur les équipements de protection individuelle), par de la formation/ information et en contrôlant leur stricte application.

7. LES TRAVAUX LÉGERS

Sans dérogation, un jeune entre 15 ans et moins de 18 ans ne peut pas effectuer de travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité. Le mineur ne peut être affecté qu'à **des travaux légers** qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. Sont considérés comme travaux légers des travaux comme la bureautique, le classement de documents, le port de charge légère (charge ne dépassant pas 20% du poids du jeune), les travaux de plain-pied, ...

Pour aller plus loin :

Pour certains emplois ou travaux, une embauche avant l'âge de 16 ans est également possible :

- Emploi des enfants dans les secteurs du spectacle et du mannequinat dès l'âge de 3 mois. (Art. L. 7124-1 et s. et R. 7124-1 et s. du code du travail) ;
- Travaux légers durant la moitié de leurs vacances scolaires pour les jeunes âgés de 14 ans. (Art. L. 4153-3 du code du travail) ;
- Travaux légers dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité du père ou de la mère ou du tuteur, sans condition d'âge. (Art. L. 4153-5 du code du travail).

L'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche.

La demande comporte :

- 1) Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
- 2) La durée du contrat de travail ;
- 3) La nature et les conditions de travail envisagées ;
- 4) L'horaire de travail ;
- 5) Le montant de la rémunération ;
- 6) L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.



L'inspecteur du travail peut accepter ou refuser cet emploi. Sans réponse de ce dernier, la demande est accordée tacitement.

Le jeune est donc salarié et dans ce cadre, les obligations de l'employeur s'appliquent avec notamment : Contrat de travail, réalisation de visite médicale, accueil du nouvel arrivant, ...

8. LA PROCÉDURE DE DÉROGATION ET D'AFFECTATION

L'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil doit réaliser la constitution du dossier de déclaration de dérogation et sa transmission à l'inspection du travail. Cette démarche relève de la responsabilité du chef d'établissement d'enseignement.

L'employeur tuteur et le responsable de l'établissement d'enseignement peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article R. 4153-41 du code du travail, affecter des jeunes aux travaux règlementés susceptibles de dérogation, **sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :**

1) Préalablement à l'affectation des jeunes à leur poste de travail : Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;

2) Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention ;

3) Avant toute affectation du jeune aux travaux règlementés identifiés :

- Pour l'employeur, l'avoir informé à la sécurité en s'assurant que la formation est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- Pour le chef d'établissement d'enseignement, l'avoir informé à la sécurité en s'assurant que la formation est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,

4) Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5) Pour chaque jeune, avoir obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude ;

Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés de droit privé, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements d'enseignement.



La déclaration s'effectue au moyen du formulaire de déclaration de dérogation (cf. [Annexe 3](#)) de dérogation de la DREETS. La déclaration se trouve en ligne sur le site travailler-mieux.gouv.fr.

La déclaration de dérogation n'exonère pas, pendant toute sa durée, le responsable d'établissement et les chefs d'entreprise de leur obligation générale de sécurité.

La déclaration de dérogation est à envoyer, avant l'affectation du jeune aux travaux, à l'inspection du travail de votre secteur. Voir l'outil de recherche en ligne proposé par la DREETS Hauts-de-France :

[Inspection du travail : je trouve mon "unité de contrôle" en ligne - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

Constitution du dossier de déclaration de dérogation

Le **formulaire de déclaration de dérogation est à envoyer avec accusé de réception (LRAR)** à l'inspection du travail (DDETS). Celui-ci précise :

- Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formations connus ;
- Les travaux réglementés, les machines et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux et les équipements de travail concernés ;
- La qualité ou la fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune.

Mais aussi, lorsque leur utilisation est requise pour effectuer les travaux :

- Les machines mentionnées à l'article R. 4313-78 du code du travail ;
- Les machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

Doivent également être précisés :

- Les équipements de travail sur lesquels des travaux de maintenance ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.



ATTENTION :

Tous les équipements de travail utilisés, quels que soient leurs propriétaires (entraide, location...), doivent être déclarés.

En tout état de cause, seuls les matériels conformes à la réglementation et maintenus en état de conformité peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation. Des vérifications périodiques de certains équipements de travail sont obligatoires (voir brochure de l'INRS [ED828 : Principales vérifications périodiques](#))

Pour rappel, concernant les équipements de travail mobiles, les dispositions du code de la route doivent également être respectées (âges, gabarits, ...).

Les informations concernant personnellement l'apprenant ne sont plus à transmettre à l'inspection du travail par le chef d'entreprise ou d'établissement d'enseignement. En revanche, elles doivent être présentées à l'inspection du travail en cas de contrôle. Afin d'aider à rassembler ces informations sur le jeune, un formulaire type est mis en ligne sur les sites des DREETS (cf. [Annexe 4](#)).



Constitution du dossier d'affectation des élèves mineurs

Le **dossier d'affectation est à tenir à la disposition** de l'inspecteur du travail en cas de contrôle. Celui-ci comporte :

- Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;
- Le Plan d'actions de prévention ;
- L'inventaire des équipements de travail, agents chimiques dangereux et situations réglementées ;
- Le formulaire des informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail (annexe 4) précisant :
 - Identité et date de naissance de chaque apprenant,
 - Formation professionnelle suivie, niveau et durée,
 - Avis d'aptitude médicale nominatif,
 - Information, formation à la prévention et à la sécurité au travail et évaluations,
 - Identité et qualité (ou fonction) du ou des encadrants dans chaque formation professionnelle.

Cas d'une modification au cours des 3 années

L'actualisation du dossier doit être réalisée dans un délai de **8 jours** (Art R. 4153-42 et 43 du code du travail).

En cas de nouvelle formation professionnelle (ouverture ou rénovation de diplôme) ou de nouveaux travaux réglementés concernés par la dérogation → Envoi avec accusé de réception à l'inspection du travail.

En cas de changement de lieu de formation (chantier extérieur à l'entreprise, plateau technique, nouvelles machines) → Éléments mis à disposition de l'inspecteur du travail.

Cas du stage des jeunes en situation de formation professionnelle dans une administration de l'État

L'autorité administrative d'accueil d'un stagiaire mineur en situation de formation professionnelle (situation des apprentis dans la fonction publique) doit procéder à une déclaration de dérogation préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés.

Cette déclaration est transmise à l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) et à la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail du CSA compétent (CSA-F3SCT).

Décret 82-453 - Exécution de travaux dits « réglementés » par des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle, art. 5-11 à 5-18

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/la-protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationerogation.pdf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/informationit.pdf>



9. LES LIEUX DE FORMATION

Il est conseillé d'établir une déclaration de dérogation par filière, plateau technique ou atelier. Dans la déclaration de dérogation, il est nécessaire d'indiquer les lieux de formation connus où les jeunes sont affectés à des travaux réglementés. Les informations relatives à toute modification des lieux de formation, au cours de la période de validité de la dérogation (voir chapitre 10), doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail. Ainsi, dans le cadre de travaux temporaires extérieurs, qui ne sont pas connus au moment de la déclaration, un document mentionnant l'adresse du site est tenu à disposition de l'inspection du travail. (R.4153-43 du code du travail).



NB : Pour ce qui concerne la fonction publique (2), les documents sont à transmettre :

- Au CSE/ CSSCT et à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent pour les collectivités territoriales ;
- Aux CSA/F3SCT et à l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent (ISST) pour la fonction publique d'Etat.

(2) Informations disponibles : [circulaires du 21 janvier 2016](#) (fonction publique d'Etat) & du [7 septembre 2016](#) (fonction publique territoriale)

10. LA DURÉE DE VALIDITÉ DE DÉCLARATION DE DÉROGATION

Le chef d'établissement d'enseignement ou le chef d'entreprise peut affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation pour une **durée de trois ans** à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article [R. 4153-41](#) du code du travail.

En cas de modification au cours des 3 années, l'actualisation du dossier doit être réalisée dans un délai de 8 jours (Art R. 4153-[42](#) et [43](#) du code du travail).



11. LA DURÉE DE TRAVAIL

Âge	14 et 15 ans	15 ans	16-18 ans
Statut	Stagiaire (visé par l'Art. L. 3161-1)	Apprenti	Apprenti, stagiaire, jeune travailleur
Durée quotidienne	8h sauf dérog IT (Art. L. 3162-1)	8h sauf dérog IT (Art. L. 6222-25)	8h sauf dérog IT (Art. L. 3162-1 et L. 6222-25)
Repos quotidien	14h (Art L. 3164- 1)	14h (Art L. 3164- 1)	12h (Art L. 3164- 1)
Durée hebdomadaire	35h sauf dérog IT (Art. L. 3162-1)	35h sauf dérog IT (Art. L. 6222-25)	35h sauf dérog IT (Art. L. 3162-1 et L. 6222-25)
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (L. 3164-1)	2 jours consécutifs (L. 3164-1)	2 jours consécutifs (L. 3164-1 sauf dérogation et 36h minimum)
Travail de nuit	Non entre 20h et 6h (sauf dérog spectacle)	Non entre 20h et 6h (sauf dérog spectacle)	Non entre 22h et 6h (sauf dérog spectacle, boulangerie, pâtisserie, HCR, courses hippiques)
Travail du dimanche	Oui (Art. L. 3132-3 et L. 3164-5)	Non (sauf dérog Art. R. 3164-1)	Non pour les apprentis (sauf dérog Art. R. 3164-1) Oui pour les stagiaires et jeunes travailleurs hors apprentis (Art. L. 3132-3 et L. 3164-5)
Travail jours fériés	NON sauf (L. 3164-7 et L. 3164-8)	NON sauf (L. 3164-7 et L. 3164-8)	NON sauf (L. 3164-7 et L. 3164-8)

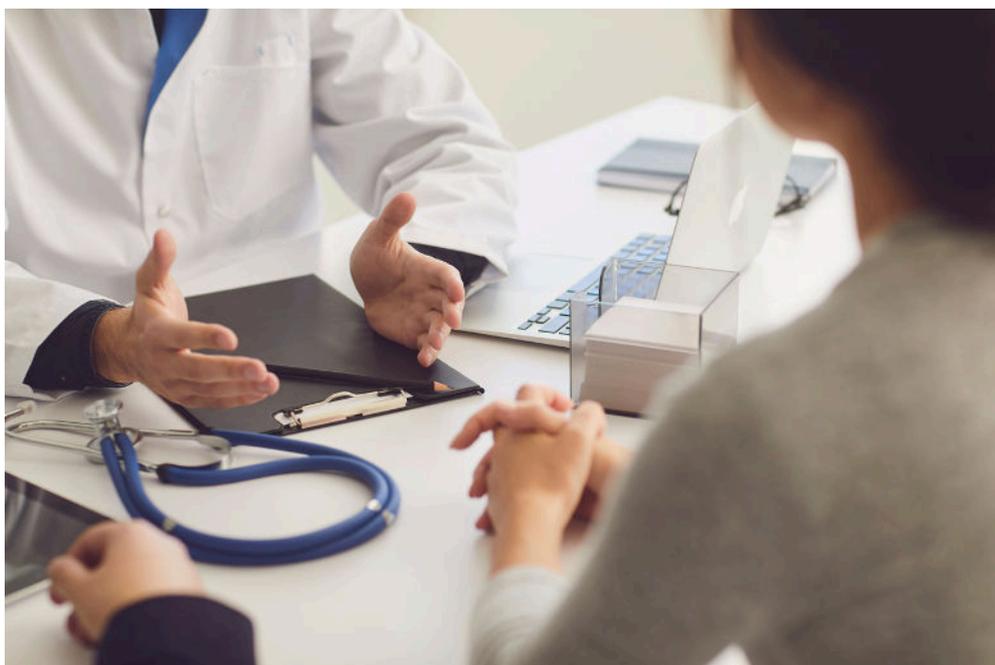
12. Les visites médicales d'aptitude

Chaque année les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans **doivent** obtenir un avis médical d'aptitude. Cet avis médical est délivré par le médecin de l'Éducation Nationale, le médecin de l'établissement d'enseignement ou le médecin du travail d'un service de prévention et santé au travail.

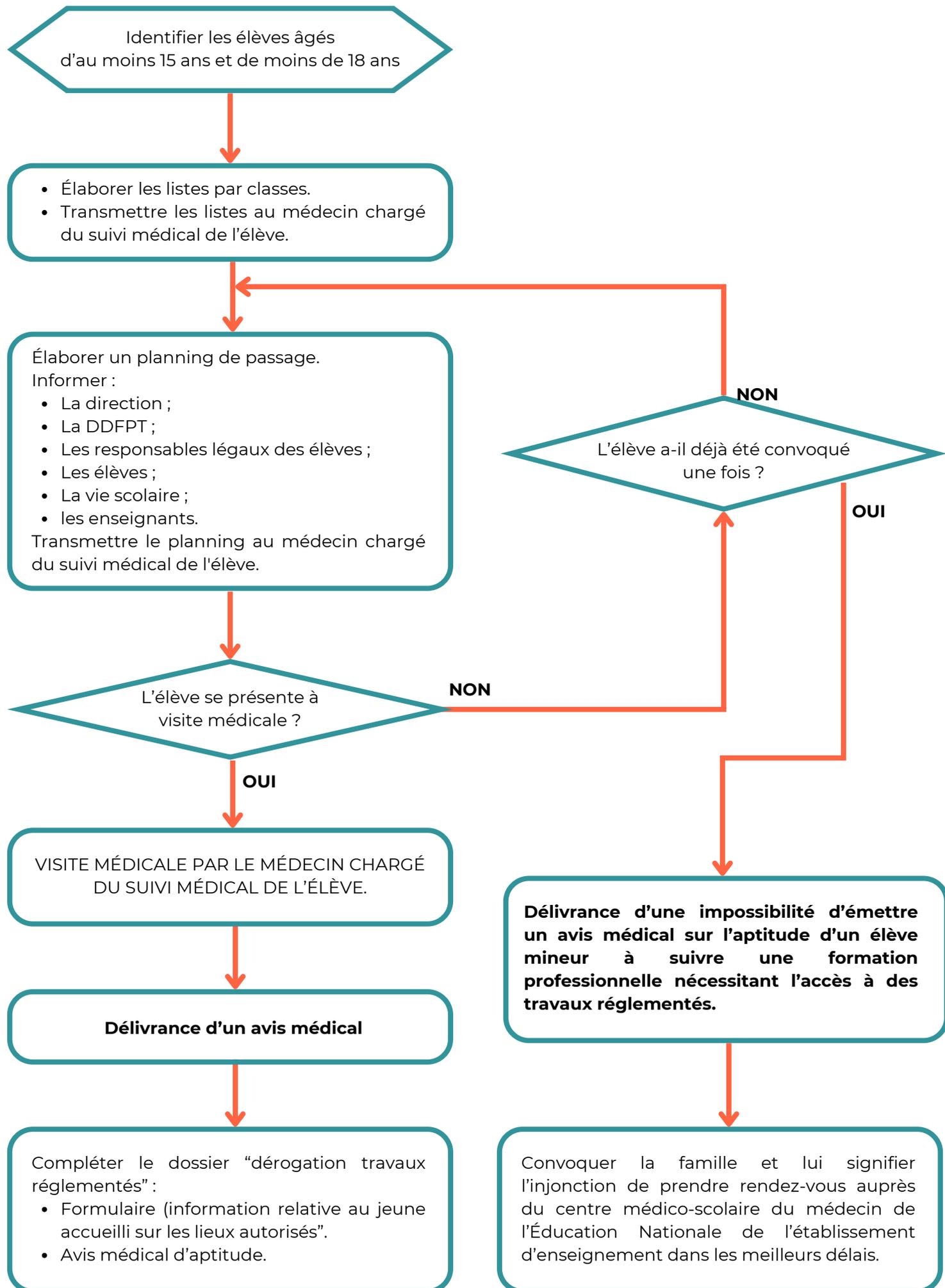
Plusieurs documents ressources, présents dans ce guide, peuvent aider les établissements à organiser les visites médicales d'aptitude :

- Information relative à la protection des mineurs (cf. [Annexe 6.1](#)) ;
- Documents relatifs à l'organisation des visites médicales d'aptitude (cf. [page 21](#)) ;
- Questionnaire médical initial (cf. [Annexe 6.2](#)) ;
- Questionnaire médical de renouvellement (cf. [Annexe 6.3](#)) ;
- Convocation à la visite médicale (cf. [Annexe 6.4](#)) ;
- Avis médical (cf. [Annexe 6.5](#)) ou impossibilité d'émettre un avis médical (cf. [Annexe 6.6](#)).

L'avis médical d'aptitude est à conserver au sein de l'établissement d'enseignement ou au sein de l'entreprise, et doit être à disposition de l'inspecteur du travail.



Concernant les stagiaires de l'éducation nationale



Concernant les apprentis

L'organisation des visites médicales d'aptitude pour les jeunes apprentis se déroule comme suit :

- Information des parents et du maître d'apprentissage sur la nécessité d'une visite médicale préalable à l'affectation : remise d'un document émargé lors de la constitution du contrat ;
- Prise de rendez-vous par le maître d'apprentissage. Lors de cette prise de rendez-vous, l'employeur déclare précisément le poste auquel sera affecté le jeune, et ses risques. Cette précision est importante car l'avis prononcé par le médecin tiendra compte de ces informations ;
- L'entreprise d'affectation demande une visite médicale à son Service de Prévention et de Santé au Travail ;
- Réalisation de la visite par le SPST, émission d'un avis d'aptitude assorti éventuellement de recommandations ;
- L'avis d'aptitude est remis à l'apprenti et transmis à l'entreprise.

Bonnes pratiques :

L'établissement d'enseignement s'assure régulièrement de la bonne réalisation des visites médicales concernant les apprenants soumis à dérogation vis-à-vis des travaux réglementés.

Le SPST remet une copie de l'avis d'aptitude médicale à l'apprenant et à son entreprise d'accueil. L'entreprise d'accueil ou l'apprenant le fait parvenir à l'établissement d'enseignement.

Il est important que le jeune respecte le planning des visites médicales et se rende aux rendez-vous fixés. Il est conseillé à l'établissement d'enseignement de réaliser un point sur le passage des visites médicales auprès des jeunes. Les services de santé et de prévention au travail émettent des avis d'absence et des pénalités financières s'appliquent en cas d'absence non justifiée.



13. Autre type de dérogation : dérogation individuelle permanente

Un jeune possédant le diplôme ou le titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce, peut, après avis médical, accomplir les travaux réglementés de sa profession.

Ces dérogations permanentes sont individuelles, les conditions à satisfaire dépendent de la situation particulière de chaque jeune. Sont concernés les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel. Ils peuvent être affectés à des travaux réglementés, dans la mesure où ces travaux correspondent à l'activité professionnelle qu'ils exercent et le médecin du travail ou le médecin chargé de leur suivi émet un avis favorable (article [R. 4153-49](#) du CT)

La dérogation permanente est applicable pour les risques suivant :



- **Risques électriques (R. 4153-50 du CT)**: Le jeune ayant une habilitation pour travaux électriques peut exécuter des opérations sur les installations électriques ou travailler près de ces installations. Il doit respecter les limites prévues dans l'habilitation ;



- **Conduite d'engins de chantier ou des appareils de levage (R. 4153-49 du CT)** : La conduite d'engins de chantier ou d'appareils de levage est possible pour le jeune et qui a suivi une formation spécifique et a une autorisation de conduite ;



- **Manutentions manuelles (R. 4153-52 du CT)** : Le jeune peut effectuer des travaux de manutentions manuelles excédant 20 % de son poids après avis médical favorable.

Conformément à la [circulaire 2016/273 du 7 septembre 2016](#) les dérogations individuelles permanentes constituent **des autorisations de droit** lorsque les conditions fixées aux articles [R. 4153-49](#) à [R. 4153-52](#) du code du travail (cf. ci-après) sont réunies. En conséquence, aucune formalisation auprès de l'inspection du travail n'est requise pour affecter des jeunes aux travaux réglementés.

Remarque : Les jeunes mineurs titulaires d'un diplôme professionnel du même secteur d'activité bénéficient d'une dérogation permanente **mais elle reste conditionnée à la vérification de l'aptitude médicale** par le médecin scolaire tant que le jeune est mineur. (Article [R. 4153-49](#) du CT)

14. Qui fait quoi ?

Le tableau ci-dessous répertorie les points essentiels de la procédure de suivi de l'état de santé du jeune.

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	Remarques
Evaluation des risques professionnels des missions de l'apprenant et mise en œuvre du plan d'actions	Chef d'établissement d'enseignement L'employeur	Avant l'affectation du jeune	
En cas de délivrance d'autorisations conduite d'engins ou habilitation	Chef d'établissement d'enseignement L'employeur	Avant réalisation de la tâche	
Remise des EPI et formation au port	Chef d'établissement d'enseignement L'employeur	A l'affectation du jeune	
Déclaration de dérogation initiale ou de renouvellement	Chef d'établissement d'enseignement Chef de l'entreprise accueillant le jeune	Fin de l'année scolaire précédente ou lors de l'ouverture d'une nouvelle formation Avant l'affectation aux travaux réglementés ou en cas de modification technique	
Repérage des apprenants de 15 à 18 ans	Chef d'établissement d'enseignement Chef de l'entreprise accueillant le jeune	Lors de l'inscription	Réalisation d'une liste d'apprenants concernés par la dérogation

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	Remarques
Information relative à la protection des mineurs en formation professionnelle (cf. Annexe 7.1)	Chef d'établissement d'enseignement Chef de l'entreprise accueillant le jeune	Lors de l'inscription	Cf. Memento employeur Memento Jeune (1)
Sensibilisation des chefs d'entreprise à l'importance de la visite médicale (cf. Annexe 7.2)	Chef d'établissement d'enseignement	Lors de l'inscription	Courrier à destination du chef d'entreprise accueillant l'apprenant Voir exemple en Annexe 7.1
Sensibilisation des parents de l'apprenant à l'importance de la visite médicale (cf. Annexe 7.1)	Chef d'établissement d'enseignement	Lors de l'inscription	Courrier à destination des parents de l'apprenant Voir exemple en Annexe 6.1
Convocation pour la visite médicale (cf. Annexe 8)	Secrétariat du SPST à la suite de la demande de RDV par l'employeur, L'établissement d'enseignement en lien avec le médecin de l'éducation nationale	Début d'année scolaire	À la suite de la signature d'un contrat ou à la suite de l'inscription
Distribution des convocations	Secrétariat du SPST Secrétariat de l'établissement d'enseignement	Le plus tôt possible après réception des documents	Convocation envoyée à l'employeur qui transmet à son apprenant Convocation envoyée à l'apprenant
Visite médicale de l'éducation nationale	Médecin de l'éducation nationale	début d'année scolaire	ou suite à l'inscription d'un jeune en cours d'année scolaire
Visite médicale du SPST	SPST commandé par l'employeur	Dès que possible après inscription Idéalement avant l'embauche	Organisée entre l'entreprise et le SPST Avis d'aptitude

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	Remarques
Avis médical d'aptitude (éducation nationale)	Médecin de l'éducation nationale.	À la suite de la visite médicale	Transmission au chef d'établissement de l'avis médical d'aptitude signé par le médecin. Une copie de l'avis médical d'aptitude est remise aux familles.
Avis d'aptitude (apprentissage)	SPST	À la suite de la visite médicale	Délivré à l'employeur et aux parents, copie à l'établissement d'enseignement (conseillé) Indication de l'aptitude et des recommandations Indication de la périodicité sur l'avis
Information et formation des jeunes à la sécurité	Chef d'établissement d'enseignement	début de l'année scolaire : information générale à la santé et à la sécurité	Rappel tout au long de la formation
Information et formation des jeunes à la sécurité	Chef d'entreprise	Lors de l'apprentissage avec chaque nouvel équipement / poste de travail : informations détaillées	Rappel tout au long de la formation
Mise à jour et mise à disposition des informations	Chef d'établissement d'enseignement Chef d'entreprise	Lors de chaque changement par rapport à la déclaration de dérogation	



15. Rôles des différents acteurs

Rôle de l'employeur /entreprise

Respecter les préconisations la visite médicale

Accueillir l'apprenant

Informer l'apprenant de ses droits (congés, mutuelle...) mais aussi de ses devoirs comme le respect des différentes règles

Organiser et planifier les tâches

Accompagner l'apprenant dans sa découverte du monde du travail et du métier

Évaluer l'acquisition de ses compétences professionnelles

S'assurer qu'il dispose de conditions de travail satisfaisantes et d'un environnement respectant les règles d'hygiène et de sécurité applicables
Remettre les EPI

Rôle des établissements d'enseignement

Informier et orienter l'apprenant

S'assurer de la signature du contrat ou convention (cf. convention type)

Organiser les visites médicales et récupérer les avis d'aptitudes médicales des apprenants

Accompagner et suivre le déroulé pédagogique

informer et accompagner les tuteurs d'entreprise

Droits et devoirs de l'apprenant

Se rendre à la visite médicale

Respecter les horaires de travail, se présenter aux examens

Effectuer le travail en conformité avec les instructions données

Respecter l'ensemble des éléments du contrat

Appliquer, si besoin, son devoir d'alerte et/ou son droit de retrait - Prendre soin du matériel

Pour aller plus loin : [Memento employeur](#) [Memento Jeune](#)

Le médiateur de l'apprentissage est un interlocuteur qui est compétent en cas de litige portant sur le contrat d'apprentissage. Il accompagne les parties à trouver à l'amiable une solution à leur problème. Le médiateur de l'apprentissage peut être saisi par l'employeur et l'apprenti.

[Comment saisir le médiateur de l'apprentissage ? | Service-public.fr](#)

16. Où trouver les informations ?

Retrouvez toutes ces informations sur le site du PRTS4 en scannant le QR code ci-dessous ou sur :

<https://sante-travail-hdf.fr/>

Les formulaires administratifs et des ressources sont en ligne sur le site du rectorat via le lien suivant :

<http://www.ac-bordeaux.fr/pedagogie/voie-professionnelle/securite-au-travail.html>

Sur le site internet de la DREETS des Hauts de France :

<http://hauts-de-france.directe.gouv.fr/Protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>



prst
Plan Régional
Santé au Travail
Hauts de France

SALARIÉ.E EMPLOYEUR APPRENANT.E

**ACCUEILLIR,
C'EST PRÉVENIR !**

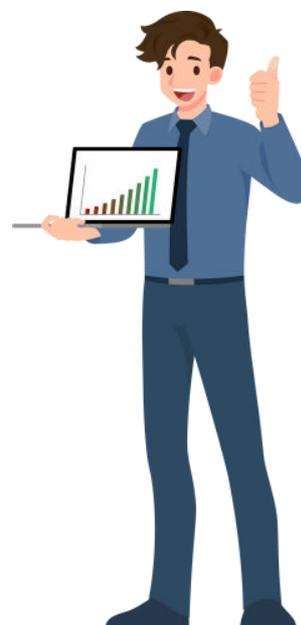
UN INDISPENSABLE POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

Nouvel embauché, alternant, apprenti, stagiaire
Deux rendez-vous à ne pas manquer :

- au début de ta formation dans ton établissement d'enseignement
- en arrivant dans ton entreprise

1/3	15 %	63 %
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ONT LIEU LORS DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EMBAUCHE	DES PERSONNES ACCIDENTÉES ACCOMPLISSAIENT UNE NOUVELLE TÂCHE	DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SONT DES SALARIÉS AYANT MOINS D'UN AN D'ANCIENNETÉ CHEZ LES JEUNES DE - DE 24 ANS

Données Centre Hauts-de-France (2021)



17. Lexique

SIGLES	DÉFINITIONS
APE	Activité Principale Exercée
Apprenti (INSEE)	Un apprenti est un jeune âgé de 16 à 29 ans (1) qui prépare un diplôme ou un titre à finalité (INSEE) professionnelle reconnu, dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, associant une formation en entreprise (sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage) et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis. (1) Des dérogations sur la limite d'âge sont possibles, en cas d'enchaînement de formations en apprentissage, pour les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou reprise d'entreprise, ou les sportifs de haut niveau.
Alternant	Personne dont la formation est assurée pour partie en entreprise et pour partie en centre d'enseignement. Stagiaire en PFMP : https://eduscol.education.fr/666/periodes-de-formation-en-milieu-professionnel-pfmp
Apprenant	Un apprenant est une personne qui suit un enseignement quelconque. L'apprenant est toute personne, de l'enfant à adulte, engagée dans un processus d'acquisition de connaissances et de compétences.
CFA	Centre de Formation d'Apprentis
DAET	Délégué Académique aux Enseignements Techniques
DDFPT	Directeur(trice) Délégué(e) aux Formations Professionnelles et Technologiques
DDETS	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DREETS	Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DUERP	Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
EPI	Équipement de Protection Individuelle
EREA	Établissement Régional d'Enseignement Adapté
CSA/F3SCT	Comité Social d'Administration/Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail

IEN-ET	Inspecteur de l'Éducation Nationale pour l'Enseignement Technique
ISST	Inspecteur Santé et Sécurité au Travail
Maître d'apprentissage	Voir https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/apprentissage-infographie-role_du_maitre.pdf
PGP	Principes Généraux de Prévention (cf. Annexe 1)
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SIRET	Système Informatique du Répertoire des Établissements. Numéro d'identification de la personne (physique ou morale) qui gère une entreprise ou un établissement et permettant son immatriculation en vue de son rattachement à l'URSSAF.
SPST	Service de Prévention et de Santé au Travail (cf. Annexe 10)
Stagiaire	Personne accueillie en entreprise ou administration pour y exercer des activités, dans le cadre d'une formation.
Tuteur	Le tutorat en entreprise répond à des besoins bien précis : accueillir un nouvel employé, l'intégrer à son poste, faire en sorte qu'il s'implique dans ses fonctions, participer à sa formation, conforter le savoir-faire de l'entreprise, limiter le turnover et prévoir la relève lors des départs à la retraite. https://www.alternance.emploi.gouv.fr/choisir-un-tuteur-ou-un-maitre-dapprentissage#:~:text=Le%20tuteur%20ou%20le%20ma%C3%A9tre,avec%20l'%C3%A9tablissement%20de%20formation

18. Annexes

Annexe 1	Les Principes Généraux de Prévention.....	p.32
Annexe 2	Extraits “jeunes travailleurs” du Code du travail/CODIT : “Travaux interdits, réglementés et autorisés” et les machines dangereuses.....	p.34 p.38
Annexe 3	Formulaire pour déclaration de dérogation.....	
Annexe 4	Formulaire d’informations à tenir à la disposition de l’inspecteur du travail en cas de contrôle.....	p.42 p.44
Annexe 5	Liste des travaux interdits, réglementés et autorisés.....	p.47
Annexe 6	Documents ressources pour visite médicale éducation nationale.....	p.47
Annexe 6.1	Information relative à la protection des mineurs.....	p.48
Annexe 6.2	Questionnaire médical initial.....	p.50
Annexe 6.3	Questionnaire médical de renouvellement.....	p.52
Annexe 6.4	Convocation pour la visite médicale.....	p.53
Annexe 6.5	Avis médical.....	p.54
Annexe 6.6	Impossibilité d’émettre un avis médical.....	p.55
Annexe 7	Documents ressources pour visite médicale de l’apprenti.....	
Annexe 7.1	Informations relatives à la protection des apprentis mineurs affectés à des travaux réglementés à l’attention des parents.....	p.55
Annexe 7.2	Informations relatives à la protection des apprentis mineurs affectés à des travaux réglementés à l’attention des maîtres d’apprentissage.....	p.56 p.57
Annexe 8	Exemple de convocation.....	p.58
Annexe 9	Exemple d’avis d’aptitude médicale.....	p.61
Annexe 10	Trouver son Services de Prévention et Santé au Travail.....	

Annexe 1 : Les Principes Généraux de Prévention

Pour mettre en place une démarche de prévention, il est nécessaire de s'appuyer sur les **neuf grands principes généraux** définis par le Code du Travail (article L.4121-2) qui régissent l'organisation de la prévention.

- [Éviter les risques](#), c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger ;
- [Évaluer les risques qui ne peuvent être évités](#), c'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener ;
- [Combattre les risques à la source](#), c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
- [Adapter le travail à l'Homme](#), en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en tenant compte des différences interindividuelles, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- [Tenir compte de l'évolution de la technique](#), c'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles ;
- [Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui l'est moins](#), c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres ;
- [Planifier la prévention](#) en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- [Donner la priorité aux mesures de protection collective](#) et n'utiliser les équipements de protection individuelle qu'en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes ;
- [Donner les instructions appropriées aux salariés](#), c'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

Pour aller plus loin, vous pouvez vous référer aux sites suivants :

<https://www.inrs.fr/demarche/principes-generaux/introduction.html>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033019913

<https://www.youtube.com/@napofilms/featured> à modifier

Exemple d'application des PGP : risque routier / conduite de véhicule sur le réseau routier.

- Éviter les risques : Éviter les déplacements, réunions via les outils de télécommunication (téléphone, visioconférence) plutôt qu'en présentiel.
- [Évaluer les risques qui ne peuvent être évités](#) : Rédiger et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques : réaliser un état des lieux des déplacements, des véhicules, des facteurs humains.
- [Combattre les risques à la source](#) : Supprimer les trajets inutiles par une meilleure préparation des chantiers par exemple (livraison par transporteur en amont, déplacement en transport collectif puis location de véhicules sur place) s'assurer de la détention d'un permis de conduire valide ; hébergement de proximité, co-voiturage, ...
- [Adapter le travail à l'Homme](#) : Organiser le temps de travail pour donner le temps nécessaire à une conduite en toute sécurité, regrouper les rendez-vous ou réunions, prendre en compte le trajet domicile-travail.
- [Tenir compte de l'évolution de la technique](#) : Aménager et équiper le véhicule en fonction des besoins et des charges, adapter les outils de communications, ...
- [Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui l'est moins](#) : Recourir au transport collectif.
- [Planifier la prévention](#) : Donner la priorité à l'autoroute, limiter les distances quotidiennes ou la durée de conduite, planifier les entretiens et contrôles des véhicules et s'assurer de la validité de l'assurance.
- [Donner la priorité aux mesures de protection collective](#) : ABS (antiblocage des freins), ESP (contrôle trajectoire), régulateur adaptatif de vitesse, système de maintien de trajectoire, ...
- [Donner les instructions appropriées aux salariés](#) : Informer et communiquer auprès des salariés ; Sensibiliser et former les collaborateurs pour une meilleure compréhension et appropriation des enjeux, rappeler la réglementation sur l'usage du téléphone portable et l'interdiction de la consommation d'alcool et de stupéfiants.

Annexe 2 : Extraits “jeunes travailleurs” du Code du travail/CODIT : “Travaux interdits, réglementés et autorisés” et les machines dangereuses

Vous retrouvez dans cette annexe, un extrait du CODIT vous renvoyant vers les articles du code du travail : Le Codit est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/article/codit>

Âge d'admission	16 ans sauf cas particuliers	L. 4153-1
	Convention / élèves	L. 4153-2
	Travail 14 ans et vacances scolaires	L. 4153-3
	Emploi vacances scolaires : jeunes visés	D. 4153-1
	Emploi vacances scolaires : limites	D. 4153-2
	Emploi vacances scolaires : limites	D. 4153-3
	Emploi vacances scolaires : travaux légers	D. 4153-4
	Emploi vacances scolaires : demande	D. 4153-5
	Emploi vacances scolaires : réponse IT	R. 4153-6
	Emploi vacances scolaires : retrait	D. 4153-7
	IT et examen médical d'un jeune	L. 4153-4
	Travail en famille	L. 4153-5
	Mineurs et débits de boisson	L. 4153-6
	Agrément débits boisson : délivrance	R. 4153-8
	Agrément débits boisson : rejet implicite	R. 4153-9
	Agrément débits boisson : renouvellement	R. 4153-10
	Agrément débits boisson : changement	R. 4153-11
	Agrément débits boisson : retrait	R. 4153-12
	Protection / vagabondage, mendicité	L. 4153-7
	Contrôle	D. 4153-13
Décision renvoi par IT	D. 4153-14	
Travaux interdits et réglementés	Interdictions. Règlement	L. 4153-8
	Principes	D. 4153-15
	Travaux atteinte intégrité physique/morale	D. 4153-16
	Travaux exposant aux ACD	D. 4153-17
	Travaux exposant aux ACD	D. 4153-18
	Travaux exposant à agents biologiques	D. 4153-19
	Travaux exposant aux vibrations mécaniques	D. 4153-20
	Travaux exposant à rayonnements	D. 4153-21
	Travaux exposant à rayonnements	D. 4153-22
	Travaux exposant à rayonnements	R. 4153-22-1
	Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23
	Travaux risque électrique	D. 4153-24
	Travaux risque effondrement ensevelissement	D. 4153-25
	Travaux certains équipements de T., levage	D. 4153-26
	Travaux certains équipements de T., levage	D. 4153-27
	Travaux équipements de travail	D. 4153-28
Travaux équipements de travail	D. 4153-29	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-31	

Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-32
Travaux appareils sous pression	D. 4153-33
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34
Travaux verre, métal en fusion	D. 4153-35
Travaux températures extrêmes	D. 4153-36
Travaux en contact animaux	D. 4153-37

Déclarations	Dérogation à L4153-8. Règlement	L. 4153-9
	Définition "chef d'établissement"	R. 4153-38
	Jeunes concernés	R. 4153-39
	Conditions préalables	R. 4153-40
	Déclaration de dérogation	R. 4153-41
	Actualisation des informations transmises	R. 4153-42
	Changement de personne encadrante	R. 4153-43
	Renouvellement triennal	R. 4153-44
	Informations tenues à disposition	R. 4153-45
	Dérogations permanentes	R. 4153-49
	Dérogations permanentes	R. 4153-50
	Dérogations permanentes	R. 4153-51
	Dérogations permanentes	R. 4153-52

Pour aller plus loin, sur le site du ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/la-protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>

Lien vers le guide de renseignement de la déclaration de dérogation :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/notice_declarationderogation.pdf

Les dispositions du code du travail ont été réformées par les **décrets** suivants :

- **Décret n° 2013-914 du 11/10/2013** relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- **Décret n°2013-915 du 11/10/2013** relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- **Décret n° 2015-444 du 17/04/2015** modifiant le décret 2013-915 du 11/10/13 relatif aux travaux en hauteur ;
- **Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015** relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- **Instruction Interministérielle n°DGT/CTI/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273** du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans ;
- **Arrêté du 16 octobre 2017** fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste ;
- **Note de service DGER/SDPFE/2023-662 du 23/10/2023** ayant pour objet l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants mineurs aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Les machines dangereuses

Article R4313-78 Modifié par Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 8 : Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :

1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;

b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;

c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;

d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;

2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;

3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;

4° Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;

b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;

5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;

7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;

9° Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;

10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

- 11°** Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
- 12°** Machines pour les travaux souterrains des types suivants :
- a)** Locomotives et bennes de freinage ;
 - b)** Soutènements marchants hydrauliques ;
- 13°** Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
- 14°** Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;
- 15°** Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
- 16°** Ponts élévateurs pour véhicules ;
- 17°** Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;
- 18°** Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;
- 19°** Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;
- 20°** Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;
- 21°** Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;
- 22°** Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
- 23°** Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

Annexe 3 : Formulaire pour déclaration de dérogation

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declaratiorderogation.pdf>



Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

R. 4153-40 et suivants du code du travail

Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41

Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT : <input type="checkbox"/> Lycée Professionnel/Technologique/Agricole <input type="checkbox"/> Centre de Formation d'Apprentis <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Organisme de Formation Professionnelle <input type="checkbox"/> Établissement Social/Médico-social <input type="checkbox"/> Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse <input type="checkbox"/> Etablissement et Service d'Aide par le Travail Préciser : Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) : Pour les établissements de formation, la filière concernée :	NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE : SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE : SIRET : Adresse : Code postal : Ville : Adresse courriel : Téléphone :
DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT Je soussigné(e), _____, déclare par la présente déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle. J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail : <u>Avant affectation des jeunes au poste de travail :</u> 1. avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, 2. avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2 ^{ème} alinéa de l'article L. 4121-3. <u>Avant toute mise en situation de travail du jeune :</u> 3. avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et : a) (Employeur) : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier, b) (Chef d'établissement de formation) : en avoir organisé l'évaluation, 4. m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux, 5. avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Vous trouverez en page 2 : - la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite, - les formations professionnelles assurées ou métiers concernés, - les lieux de formations connus, - les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux. Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4. Je m'engage à : - communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42), - tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43). Fait à _____ le _____ SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :	



Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception.
(par exemple, lettre ou courriel avec accusé de réception)

À l'Inspection du travail territorialement compétente

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	

<i>Source du risque *</i>	<i>Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation</i>	<i>Locaux de l'établissement / entreprise</i>	<i>Chantier extérieur **</i>
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4

** Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir les adresses à la disposition de l'inspection du travail

	Utilisation Entretien Art D. 4153-28	Maintenance Art D. 4153-29	Équipements de travail concernés par la déclaration *	
			Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail ** - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
Ex.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Préparation de surface	Ponceuse à bande
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

* Y compris portatifs ou loués.

** Voir fiche n° 9 de l'instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGERDAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016.

L'identification de l'équipement de travail pourra être précisée par tout moyen (marque, date de fabrication ou de mise en service ...)

Si votre liste est plus longue, la reporter sur une photocopie à annexer à votre déclaration

Interventions en milieu hyperbare D. 4153-23			
	<i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)</i>	<i>Observations</i>
Ex	<i>Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole</i>	<i>500hPa (45mn)</i>	<i>Plongée en duo à 10 m</i>
1			
2			
3			

Travaux en milieu confiné D. 4153-34			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)</i>	<i>Observations</i>
Ex	<i>Pose gaines de ventilation</i>	<i>Réseau souterrain ville (5h)</i>	<i>Risque biologique à vérifier</i>
1			
2			
3			

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Nom* des agents chimiques</i>	<i>Observations</i>
Ex	<i>Nettoyage de pièces</i>	<i>Acétone - MIEUXXAS</i>	<i>Présence d'un rince-œil à proximité du poste</i>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS)

Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18				
	<i>Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2</i>	<i>Type de matériau amianté*</i>	<i>Niveau d'empoussièrement (fibres / litre)**</i>	<i>Observations</i>
Ex	<i>Perçage</i>	<i>Enduit de lissage sur béton</i>	<i>90 f / l</i>	<i>Info selon DTA (dossier technique amiante) sur la présence d'amiante</i>
1				
2				
3				

* Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantée...

** Article R. 4412-98 du code du travail

Annexe 4 : Formulaire d'informations à tenir à la disposition de l'inspecteur du travail en cas de contrôle

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/informationit.pdf>



Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle

R. 4153-45 du code du travail

SECTEUR D'ACTIVITE – code APE :

SIRET :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- lycée professionnel/technologique/agricole
- CFA
- entreprise
- organisme de formation professionnelle
- établissement social/médico-social
- établissement de protection judiciaire de la jeunesse
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail

NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse courriel :

Téléphone :

INFORMATIONS RELATIVES AUX JEUNES ACCUEILLIS

en page 2 :

- nom, prénom et date de naissance de chaque jeune,
- avis médical d'aptitude établi par le médecin du travail ou médecin chargé du suivi médical pour effectuer les travaux réglementés et autorisés nécessaires à la formation professionnelle,
- formation professionnelle suivie (nom de diplôme ou métier) et durée,
- nom et localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation du jeune concerné,
- lieux de formation connus,
- évaluation (établissements) ou information (entreprise) à la sécurité aux jeunes,
- formation à la sécurité,
- nom et prénom, qualité ou fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés.

Préciser :

Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

	Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical		Formation professionnelle suivie	Etablissement de formation professionnelle ou entreprise d'où le jeune vient	Durée	Lieux de formation connus			Formation à la sécurité	Information (entreprise)/ Evaluation (établissement et de formation)	Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés
	NOM & Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Aptitude				Inaptitude	Nom du diplôme ou du métier préparé	- Pour lycée, CFA, organisme de FP : nom de l'entreprise + Ville			
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
9				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
10				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
11				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
12				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			
13				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>			

* agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir adresses à la disposition de l'inspection du travail

Annexe 5 : Liste des travaux interdits, réglementés et autorisés

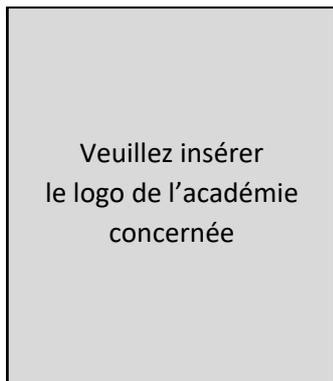
Liste des travaux interdits		
Domaine	Description	Code du travail
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	INTERDICTION d'exposer les jeunes à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.	D. 4153-16
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	INTERDICTION de faire exécuter par les jeunes des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3 tel que défini à l'article R. 4412-98.	D. 4153-18
Travaux exposant à des agents biologiques	INTERDICTION d'exposer les jeunes aux agents biologiques : <ul style="list-style-type: none"> • De groupe 3 (<i>maladies pour lesquelles il existe un traitement ou une prophylaxie</i>) ; • De groupe 4 (<i>maladies graves sans traitement efficace ou prophylaxie</i>) ; • Au sens de l'article R. 4421-3. 	D. 4153-19
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	INTERDICTION d'exposer les jeunes à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443- 2. Main bras 2,5m/s2 Corps entier 0,5m/s2.	D. 4153-20
Travaux exposant à des rayonnements	INTERDICTION d'exposer les jeunes aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451- 44.	D. 4153-21
Travaux en milieu hyperbare	INTERDICTION de faire exécuter par les jeunes des travaux hyperbares au sens de l'article R.4461-1 (arrêté du 07/12/2022).	D. 4153-23
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	INTERDICTION aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf pour les installations de très basses tensions de sécurité. INTERDICTION de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.	D. 4153-24
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	INTERDICTION de faire exécuter par les jeunes des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement.	D. 4153-25
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	INTERDICTION de faire conduire aux jeunes des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	D. 4153-26
Travaux temporaires en hauteur	INTERDICTION de faire exécuter par les jeunes des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. INTERDICTION en tout milieu, travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protections collectives.	D. 4153-32 D. 4153-30
Travaux exposant à des températures extrêmes	INTERDICTION de faire exécuter par les jeunes des travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	D. 4153-36
Travaux en contact d'animaux	INTERDICTION d'affecter des jeunes à : <ul style="list-style-type: none"> • 1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; • 2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. 	D. 4153- 37

Liste des travaux soumis à dérogation

Domaine	Description	Code du travail
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	<p>TRAVAUX impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.</p> <p>TRAVAUX susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.</p>	<p>D. 4153-17 R. 4412-3 R. 4412-60 D. 4153-18 R. 4412-98</p>
Travaux exposant à des rayonnements	<p>TRAVAUX exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.</p> <p>TRAVAUX susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.</p>	<p>D. 4153-21 R. 4451-44 D. 4153-22 R. 4452-5 R. 4452-6</p>
Interventions en milieu hyperbare	<p>INTERVENTION en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1 classe I, II, III (soit pour une pression relative supérieure à 1200 hectopascals).</p>	<p>D. 4153-23 R. 4461-1</p>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	<p>TRAVAUX impliquant l'utilisation ou l'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. <p>TRAVAUX de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.</p>	<p>D. 4153-28 R. 4313-78 D. 4153-29</p>
Travaux temporaires en hauteur	<p>TRAVAUX de montage démontage échafaudages sous réserve du respect des conditions de sécurité.</p> <p>TRAVAUX temporaires en hauteur à l'aide d'EPI si impossibilité technique de recourir à des protections collectives sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'avoir préalablement informé et formé le jeune à l'utilisation de l'E.P.I. (R. 4323-104 et 106) et établi une consigne d'utilisation (R. 4323-105) de l'E.P.I. De s'être conformé aux modalités de l'article R. 4323-61 : système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ; pas de travailleur isolé, notice avec points d'ancrage, modalités d'amarrage et modalités d'utilisation. 	<p>D. 4153-31 R. 4323-104 R. 4323-106 R. 4323-105 R. 4323-61</p>
Travaux avec des appareils sous pression	<p>TRAVAUX impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.</p>	<p>D. 4153-33 L. 557-28 (du code de l'environnement)</p>
Travaux en milieu confiné	<p>TRAVAUX affectant les jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; À des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries. 	<p>D. 4153-34</p>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	<p>TRAVAUX de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p>	<p>D. 4153-35</p>

Liste des travaux soumis à dérogation

Domaine	Description	Code du travail
<i>Manutentions manuelles</i>	Manutentions manuelles au sens de R. 4541-2 n'excédant pas 20% du poids du jeune sur avis médical spécifique.	R. 4153-52 R. 4541-2
<i>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux</i>	TRAVAUX exposant aux agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008.	D.4153-17 R. 4411-6
<i>Travaux exposant à des agents biologiques</i>	TRAVAUX exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R. 4421-3.	D. 4153-19 R. 4421-3
<i>Travaux exposant aux vibrations mécaniques</i>	TRAVAUX exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.	D. 4153-20 R. 4443-2
<i>Interventions en milieu hyperbare</i>	INTERVENTIONS en milieu hyperbare relevant de la classe 0 (<i>pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals</i>).	D. 4153-23
<i>Travaux exposant à un risque d'origine électrique</i>	Accès à tout local, établissement...présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension si installations à très basse tension de sécurité (TBTS). OPERATIONS sur les installations électriques ou OPERATIONS d'ordre électrique ou non au voisinage des installations si jeunes habilités selon R. 4544-9.	D. 4153-24 R. 4153-50 R. 4544-9
<i>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs servant au lavage</i>	CONDUITE des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. TRAVAUX prévus à D. 4153-27 avec formation prévue à R. 4323-55 et autorisation de conduite selon R. 4323-56. <i>Nota : la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé alors la dérogation est permanente.</i>	D. 4153-26 R. 4153-51 D. 4153-27 R. 4323-55 R. 4323-56



Année scolaire 20/ 20

**INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION
DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Madame, Monsieur,

Pour les besoins liés à sa formation professionnelle, votre (fils)(fille), devra être affecté(e) à certains travaux réglementés par le code du travail. Etant mineur, l'exécution des travaux ne pourra se faire que sur décision du chef d'établissement et information de l'inspection du travail.

Dans le cadre de cette procédure, votre (fils) (fille) bénéficie d'une surveillance médicale. Il (elle) sera convoqué(e), en début d'année scolaire, pour passer une visite médicale ou un entretien par le médecin et/ou l'infirmier(ière) de l'Éducation Nationale (Seuls personnels habilités). A l'issue de la visite médicale un avis médical d'aptitude sera délivré.

Conformément au code du travail, l'avis médical d'aptitude est indispensable pour autoriser l'élève mineur à travailler en atelier dans l'établissement ainsi que pour les périodes de formation en milieu professionnel.

Si nous sommes amenés à constater l'absence sans motif valable (hospitalisation, évènement familial grave...) de votre enfant à une convocation, aucun avis médical ne pourra être fourni et le travail en atelier lui sera interdit.

La famille sera alors convoquée par le chef d'établissement et recevra l'injonction de prendre rendez-vous au centre médico- scolaire du médecin de l'Éducation Nationale afin de se mettre en règle. Les frais de transport resteront à la charge de la famille.

En l'absence de visite médicale, les travaux réglementés en atelier seront interdits.

Je soussigné, Père / Mère de l'élève,

Inscrit en classe de,

Déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus.

Date :

Signature :

Annexe 6.2 : Questionnaire médical initial

Veillez insérer
le logo de l'académie
concernée

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Nom du médecin de l'Éducation Nationale :

Établissement scolaire :

Questionnaire médical initial à remplir par les parents

(À remettre au médecin le jour de la visite médicale)

Votre enfant, dans le cadre de la formation professionnelle choisie, aura à travailler dans son établissement scolaire sur des machines, à utiliser des produits ou à être confronté à des situations à risque professionnel.

S'agissant d'un élève mineur, et dans le cadre de la procédure de dérogation aux travaux réglementés par le code du travail (décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 – article L 4153-9 du code du travail), l'avis du médecin de l'Éducation Nationale sur la compatibilité entre son état de santé et les tâches et travaux nécessaires à sa formation professionnelle est obligatoire. Il doit être mis à disposition de l'inspecteur du travail. A cet effet, il vous est demandé de remplir le questionnaire ci-dessous destiné au médecin en charge d'examiner votre enfant.

Vos réponses sont strictement confidentielles et soumises au secret médical.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE

Nom : Prénom : Classe :

Date de naissance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

N° de téléphone :

La mère est-elle en bonne santé ? OUI NON Profession :

Le père est-il en bonne santé ? OUI NON Profession :

Nombre de frères et sœurs :

Nom et coordonnées du médecin traitant :

MALADIES PRÉSENTÉES ANTERIEUREMENT PAR VOTRE ENFANT

A-t-il(elle) déjà fait des convulsions ? OUI NON Si oui, quel âge ?

A-t-il(elle) eu d'autres maladies neurologiques ? OUI NON

S'agissait-il d'une méningite ? OUI NON

A-t-il(elle) eu des maladies respiratoires ou allergiques ? OUI NON

A-t-il(elle) eu des otites à répétition ? OUI NON

A-t-il(elle) eu des problèmes de hanche ou de dos ? OUI NON Précisez :

Autres maladies importantes : OUI NON Précisez :

A-t-il(elle) eu des accidents ? OUI NON Précisez :

A-t-il(elle) été hospitalisé(e), voir opéré(e) ? OUI NON Précisez :

ÉTAT DE SANTÉ ACTUEL DE VOTRE ENFANT

En ce qui concerne les vaccinations, il est rappelé que l'autorisation d'affectation à des travaux réglementés est conditionnée par une situation vaccinale à jour au regard des obligations prévues par la loi.

A-t-il(elle) souvent des rhumes, sinusites, angines, bronchites, otites ? OUI NON

Actuellement, présente-t-il(elle) d'autres troubles actuellement (asthme, eczéma, allergie, urticaire, pertes de connaissance, malaises, problèmes de dos ou d'articulations, maux de tête, problèmes de vue ou de fatigue oculaire) ? OUI NON
Si oui, merci de préciser :

Est-il(elle) souvent absent(e) ? OUI NON
Si oui, merci de préciser les motifs d'absence :

Est-il(elle) suivi(e) par un médecin, un psychologue, un psychiatre ? OUI NON
Si oui, merci de préciser pour quelle raison :

Suit-il(elle) un traitement ? OUI NON
Si oui, merci de préciser lequel :

Avez-vous autre chose à signaler (par ex : caractère, comportement, vie familiale...) ? OUI NON
Si oui, merci de préciser lequel :

Nous vous demandons de confier à votre enfant son carnet de santé et copie de tous documents utiles en votre possession (comptes rendus récents de radiographie, d'examen biologique, rapports médicaux, etc...).

Si vous le souhaitez, le médecin de l'Éducation Nationale peut vous recevoir sur rendez-vous. Prenez contact à cet effet avec l'infirmerie de l'établissement scolaire.

INFORMATION IMPORTANTE

La consommation de produits psycho actifs (alcool, cannabis, autres drogues) et de certains médicaments peut entraîner des conséquences en cas d'utilisation de machines dangereuses ou de conduites d'engins.

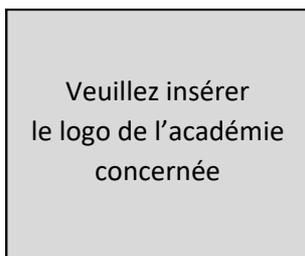
Elle peut entraîner une inaptitude à la poursuite de la formation professionnelle dispensée pendant le temps nécessaire. Je déclare avoir pris connaissance de l'information ci-dessus.

A.....le.....

Signature de l'élève :

Signature des parents :

Annexe 6.3 : Questionnaire médical de renouvellement



**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale**

Nom du médecin de l'Éducation Nationale :

Établissement scolaire :

Questionnaire médical de renouvellement à remplir par les parents
(À remettre au service infirmerie)

Madame, Monsieur,
Votre enfant,

Nom :

Prénom :

Classe :

Dans le cadre de la formation professionnelle choisie, travaille dans son établissement scolaire ou lors de ses périodes de formation en milieu professionnel sur des machines, utilise des produits ou est confronté à des situations à risque professionnel.

S'agissant d'un élève mineur, et dans le cadre de la procédure de dérogation aux travaux réglementés par le code du travail (décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 – article L 4153-9 du code du travail), l'avis du médecin de l'éducation nationale sur la compatibilité entre son état de santé et les tâches et travaux nécessaires à sa formation professionnelle est obligatoire.

Cet avis médical doit être mis à disposition de l'inspecteur du travail. A cet effet, il vous est demandé de remplir le questionnaire au verso – destiné au médecin en charge d'examiner votre enfant.

Je vous remercie de bien vouloir compléter le questionnaire de santé au verso, que vous voudrez bien remettre à l'infirmerie sous pli cacheté.

Vos réponses sont strictement confidentielles et soumises au secret médical.

Signature de l'infirmière ou du médecin de l'Éducation Nationale :

PROBLÈMES DE SANTÉ PRÉSENTÉS PAR VOTRE ENFANT DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE MÉDICALE

A-t-il(elle) présenté un problème de santé ? Si oui, lequel ? OUI NON

Est-il(elle) été souvent absent(e) ? Si oui, merci de préciser les motifs d'absence : OUI NON

A-t-il(elle) été hospitalisé(e) ? Si oui, merci de préciser pour quelle raison : OUI NON

A-t-il(elle) été victime d'un accident ? Si oui, merci d'en préciser la nature : OUI NON

Suit-il(elle) un traitement ? Si oui, merci de préciser lequel et depuis quand : OUI NON

Nom et coordonnées du médecin traitant :

.....

Si vous le souhaitez, le médecin de l'Éducation Nationale peut vous recevoir sur rendez-vous. Prenez contact à cet effet avec l'infirmier de l'établissement scolaire.

INFORMATION IMPORTANTE

La consommation de produits psychoactifs (alcool, cannabis, autres drogues) et de certains médicaments peut entraîner des conséquences en cas d'utilisation de machines dangereuses ou de conduites d'engins.

Elle peut entraîner une inaptitude à la poursuite de la formation professionnelle dispensée pendant le temps nécessaire. Je déclare avoir pris connaissance de l'information ci-dessus.

A.....le.....

Signature de l'élève :

Signature des parents :

Annexe 6.4 : Convocation pour la visite médicale

Veuillez insérer
le logo de l'académie
concernée

Le Chef d'établissement

Logo ou tampon de
l'établissement

À

Madame, Monsieur,

Coordonnées des responsables légaux :

Convocation à une visite médicale obligatoire Pour les élèves mineurs (15-18 ans) conformément au code du travail

Votre enfant, dans le cadre de la formation professionnelle choisie, aura à travailler dans son établissement scolaire sur des machines ou à utiliser des produits à risque.

S'agissant d'un élève mineur, et dans le cadre de la procédure de dérogation aux travaux réglementés par le code du travail (décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 – article L 4153-9 du code du travail), l'avis du médecin de l'Éducation Nationale sur la compatibilité entre son état de santé et les tâches et travaux nécessaires à sa formation professionnelle est obligatoire. Il doit être mis à disposition à l'inspecteur du travail.

Votre enfant : Nom : Prénom :

Classe de :

Est convoqué(e) le à

Au cabinet médical du lycée.

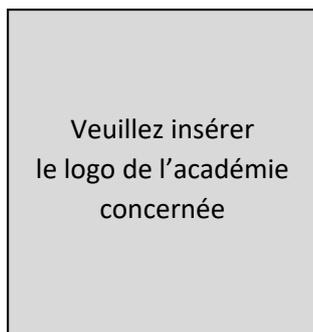
Il devra se munir de :

- **Son carnet de santé (et/ou) vaccinations**
- **La feuille de renseignements dûment remplie et signée par les parents**
- **Tous les documents utiles concernant sa santé**

**Attention : cette visite médicale est EXIGEE par le code du travail
(Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 – article L 4153-9 du code du travail)**

En cas d'absence sans motif valable (hospitalisation, maladie, événement familial grave, ...) à deux convocations, aucun avis médical ne pourra être donné. Votre enfant ne pourra pas suivre les travaux réglementés nécessaires à sa formation (accès aux ateliers, périodes de formation en milieu professionnel).

Date et signature du chef d'établissement



**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves**

**Avis médical sur l'aptitude d'un élève mineur à suivre une formation
professionnelle nécessitant l'accès à des travaux règlementés**

Référence : circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013

Je soussigné, Docteur....., Médecin de l'Éducation Nationale, qualifié en médecine générale, être en charge du suivi des élèves de l'établissement d'enseignement.....

Au regard des tâches et travaux du référentiel correspondant à la formation de.....

Au vu du document unique d'évaluation des risques (DUERP)

En l'absence du document unique d'évaluation des risques

Et des résultats du bilan de santé, il m'apparaît que l'état de santé de l'élève mineur

Prénom et nom :

Né(e) le / /,

Dans le cadre de la formation professionnelle mentionnée ci-dessus,
Est :

- Compatible avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)
- Incompatible avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle (1)
- Incompatible temporairement, ce qui nécessite de surseoir à son accès aux travaux règlementés (1)

Cet avis vaut pour tous les lieux de formation de cet élève, sous réserve de la déclaration de dérogation pour travaux règlementés.

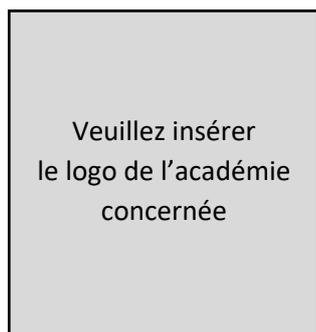
A..... Le / /

Signature et cachet du médecin

Cet avis est transmis au chef d'établissement, conformément à la circulaire ci-dessus référencée
(1) cocher la mention correspondante

Annexe 6.6 : Impossibilité d'émettre un avis médical

(En raison de l'absence de l'élève, malgré deux convocations)



**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves**

**Aptitude sur l'aptitude d'un élève mineur à suivre une formation
professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés**

Impossibilité d'émettre cet avis

Référence : circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013

Je soussigné, Docteur, Médecin de l'Éducation Nationale, qualifié en médecine générale et en charge du suivi des élèves de l'établissement d'enseignement

Au regard des tâches et travaux du référentiel correspondant à la formation de

Et en raison de l'absence, malgré deux convocations, à la visite médicale de l'élève mineur

Prénom et nom :

Né(e) le / /,

Convoqué(e) le : 1er Rdv : / /

2ème Rdv : / /

Déclare être dans **l'impossibilité d'émettre un avis médical** sur son aptitude à suivre une formation professionnelle nécessitant l'accès à des travaux réglementés.

Le Docteurse tient à la disposition de l'élève et de sa famille pour le recevoir en consultation au centre médico-scolaire : (Transport à la charge de l'élève et de sa famille)

Adresse :

N° de téléphone pour la prise de rendez-vous :

A..... Le / /

Signature et cachet du médecin

Ce courrier est transmis au chef d'établissement

Annexe 7 : Documents ressources pour visite médicale de l'apprenti

Annexe 7.1 : Informations relatives à la protection des apprentis mineurs affectés à des travaux réglementés à l'attention des parents

Proposition de courrier à remettre par le CFA lors de la constitution du dossier

Madame, Monsieur,

Pour les besoins liés à sa formation professionnelle, votre (fils)(fille), (nom, prénom) devra être affecté(e) à certains travaux réglementés par le code du travail. Etant mineur, l'exécution des travaux ne pourra se faire que sur décision du chef d'établissement et information de l'inspection du travail.

Votre (fils) (fille) bénéficie d'une surveillance médicale renforcée. Il (elle) sera convoqué(e), si possible avant sa prise de poste, pour passer une visite auprès du service de Prévention et de Santé au Travail de son entreprise. A l'issue de la visite médicale ou de l'entretien, un avis médical d'aptitude sera délivré. La périodicité et les modalités du suivi par la suite seront déterminés par le médecin du travail.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette visite, qui permettra au médecin du travail de faire le point sur la santé du jeune, de prononcer un avis sur son aptitude à effectuer les différents travaux, et émettre des recommandations de prévention. Cet avis d'aptitude est par ailleurs obligatoire pour permettre l'affectation de l'apprenti à certains travaux réglementés. En son absence, les travaux réglementés seront interdits.

Nous vous demandons de mettre toutes les mesures en oeuvre pour permettre la bonne réalisation de cette visite : vous assurer de la présence de votre fils (fille) au rendez-vous qui vous sera proposé, ou en cas d'impossibilité, obtenir un autre rendez-vous ; confier pour cette visite tous les documents de santé pouvant être utiles au médecin : radios, compte-rendu, courriers médicaux, certificats de vaccination.

Nous vous en remercions par avance,

Je soussigné, Père / Mère de l'élève,

Inscrit en classe de,

Déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus.

Date :

Signature des parents et de l'élève :

Annexe 7.2 : Informations relatives à la protection des apprentis mineurs affectés à des travaux réglementés à l'attention des maîtres d'apprentissage

Proposition de courrier à remettre par le CFA lors de la constitution du dossier

Madame, Monsieur,

Pour les besoins liés à sa formation professionnelle, votre apprenti(e) devra être affecté(e) à certains travaux réglementés par le code du travail. Etant mineur, l'exécution des travaux ne pourra se faire que sur décision du chef d'établissement et information de l'inspection du travail, sous réserve d'un avis médical d'aptitude.

Les apprenti(e)s affectés à certains travaux réglementés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (SIR). Ils doivent passer une visite auprès du service de Prévention et de Santé au Travail de votre entreprise. A l'issue de la visite médicale ou de l'entretien, un avis médical d'aptitude sera délivré. La périodicité et les modalités du suivi par la suite seront déterminés par le médecin du travail.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette visite, qui permettra au médecin du travail de faire le point sur la santé du jeune, prononcer un avis sur son aptitude à effectuer les différents travaux, et émettre des recommandations de prévention. Cet avis d'aptitude est par ailleurs obligatoire pour permettre l'affectation de l'apprenti aux travaux réglementés. En son absence, les travaux réglementés sont interdits et vous engagez votre responsabilité.

Nous vous demandons de mettre toutes les mesures en oeuvre pour permettre la bonne réalisation de cette visite :

- Dès la constitution du dossier, demander la visite médicale auprès du service de Prévention et de Santé au Travail. Il vous sera demandé de bien préciser lors de cette demande le poste travail exact.
- Vous assurer de la présence de l'apprenti(e) au rendez-vous qui vous sera proposé, ou en cas d'impossibilité, obtenir un autre rendez-vous.

Nous vous en remercions par avance,

Je soussigné, Maître d'apprentissage,

Entreprise,

Déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus.

Date :

Signature :

Courrier à remettre aux représentants légaux des élèves mineurs dans le dossier d'inscription

Annexe 8 : Exemple de convocation

Le XX/XX/XXXX

XXX

N° d'adhérent : XXX

BP XX

Adresse

CONVOCATION EN SANTÉ AU TRAVAIL

Madame, Monsieur,

En application de la législation en vigueur, le Dr XXX recevra vos salariés :

Nom et prénom	Date	Motif
XXX	Le XX/XX/XXXX à XX:XX	Examen Médical d'Aptitude périodique

Lieu de visite :

CENTRE XXXX

RUE XXXX

XX XXX VILLE

Chaque salarié doit se présenter à cette visite avec son carnet de vaccinations.

Pour les salariés ne maîtrisant pas la langue française, compte tenu de vos obligations générales en matière de santé et de sécurité au travail et de nos obligations de tenue de secret médical, il vous revient de mettre à disposition de votre personnel un traducteur indépendant. Une liste des traducteurs assermentés est disponible auprès des Cours d'Appel.

Merci de prendre note du/des rendez-vous indiqué(s) ci-dessus. En cas d'impossibilité, veuillez contacter notre service médical, en répondant à ce mail.

Toute absence d'un salarié, sans information de votre part 48h ouvrées avant le rendez-vous, sera facturée.

Le salarié ne sera reconvoqué que sur votre demande en fonction de nos disponibilités.

Il convient de rappeler que ces visites médicales sont **obligatoires** et doivent être effectuées durant le temps de travail. En aucun cas, le service médical ne pourra être tenu pour responsable du non-respect de cette obligation qui s'impose tant à l'employeur qu'aux salariés.

Le secrétariat médical.

XXXX

Annexe 9 : Exemple d'avis d'aptitude médicale

Service de Prévention et Santé au Travail XXXX

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL	AVIS D'APTITUDE	ENTREPRISE
Logo		<i>Réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé</i>

SALARIÉ(E)	
Nom : XXX	Prénom : XXX
Date de naissance : XX/XX/XXXX	

POSTE DE TRAVAIL
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)

TYPE D'EXAMEN MÉDICAL	Téléconsultation : Non
<input type="checkbox"/> Examen médical à l'embauche (art. R.4624-24)	
<input type="checkbox"/> Examen médical périodique (art. R.4624-28)	
<input type="checkbox"/> Visite de reprise (art. R.4624-31)	
<input type="checkbox"/> Visite à la demande (art. R.4624-34)	

DATE DE L'EXAMEN MÉDICAL		
Date : XX/XX/XXXX	Heure d'arrivée : XX:XX	Heure de départ : XX:XX

PROCHAINE VISITE
A revoir :
<input type="checkbox"/> Par le professionnel de santé dans le cadre de la visite intermédiaire au plus tard le : XX/XX/XXXX
<input type="checkbox"/> Par le médecin du travail dans le cadre de la visite périodique au plus tard le : XX/XX/XXXX

DATE : XX/XX/20XX

**NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL
OU DU COLLABORATEUR MEDECIN**

Dr XXX

Avis d'aptitude accompagné d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur.

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le document relèvent du Code du travail.

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du Code du travail).

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL	Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail	ENTREPRISE
Logo SPST	<i>(Art L. 4624-3 du code du travail)</i>	XXX Médecin référent : XXX

SALARIÉ(E)	
Nom : XXX	Prénom : XXX
Date de naissance : XX/XX/XXXX	

POSTE DE TRAVAIL
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)

Proposition d'aménagements :

<p>DATE : XX/XX/20XX</p> <p>NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL OU DU COLLABORATEUR MEDECIN</p> <p>Dr XXX</p>
--

Document délivré :

- Avec l'attestation de suivi en date du :
- Avec l'avis d'aptitude en date du : XX/XX/XXXX

Échange avec l'employeur en date du :

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le document relèvent du Code du travail.

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du Code du travail).

Annexe 10 : Trouver son Services de Prévention et de Santé au Travail

Pour trouver le le SPST compétent, cliquez ici :
<https://www.entrepriseetsante.fr/services-de-sante-au-travail> ou flashez ce code :

La liste des SPST agréés par la DREETS :
https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/sites/hauts-de-france.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/2022_liste_spst_hdf_.pdf



